

Avis du Haut Comité

sur les examens périodiques de santé

En application des dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 20 juillet 1992 (JO du 19 septembre 1992), le Haut Comité de la santé publique a rendu un avis sur le document de référence établi par la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés relatif aux examens périodiques de santé

Le document soumis à l'avis du Haut Comité de la santé publique comporte trois éléments :

1 un arrêté (daté du 20 juillet 1992), qui remplace le texte réglementaire, datant de 1946, qui précisait la nature et la périodicité des examens de santé proposés aux assurés sociaux ;

2 un préambule de trois pages qui explique l'esprit dans lequel ce texte a été interprété par un groupe de travail formé de biologistes et de médecins des centres de santé, pour réaliser la troisième partie ;

3 un inventaire critique des investigations pouvant être réalisées au cours d'examens de santé, comportant un jugement de valeur exprimé en cinq grandes catégories, allant de la pertinence indiscutable au rejet recommandé.

Le Haut Comité de la santé publique reconnaît l'intérêt essentiel de la démarche qui a été engagée : depuis 1945, date de création des examens périodiques de santé dans le cadre de l'assurance-maladie, leur justification s'est trouvée modifiée :

► le contexte épidémiologique issu des privations de la période de guerre s'est transformé,

► la couverture sociale s'est étendue à la quasi-totalité de la population,

► l'offre de soins s'est considérablement amplifiée, au point d'imposer des mesures de régulation pour en maîtriser la croissance,

► les possibilités d'investigation se sont multipliées.

De ce fait, il était fondamental que l'activité des centres d'examens de santé de la Sécurité sociale, qui représente la part la plus importante des dépenses du Fonds national de prévention, d'éducation et d'information en santé (FNPEIS), soit près de 700 millions de Francs annuels, s'adapte aux besoins actuels de la population française.

À ce titre, l'arrêté répond à cet objectif en précisant de nouvelles populations bénéficiaires, tels les demandeurs d'emploi. Cependant, ces centres ont toujours été fréquentés sur la base du volontariat, ce qui a peu de chance de recouper les pratiques des populations exclues. En outre, les données d'activité des centres d'examens de santé de l'Assurance maladie ne figurent pas dans les documents soumis à l'avis du HCSP, de sorte qu'il n'est pas possible d'évaluer la conformité des pratiques actuelles aux dispositions de l'arrêté.

Il est fait allusion à un « audit » de ces centres, récemment réalisé, dont la transmission pourrait utilement éclairer ce dernier point.

D'autre part, les examens périodiques réalisés dans les CES, dont il est indiqué qu'ils constituent une « spécificité française », s'incluent dans un ensemble d'actes de prévention, qui jalonnent les grandes étapes de la vie, depuis la période pré-natale jusqu'à la retraite. Comme il est indiqué dans le document, une coordi-

nation entre ces éléments est souhaitable. Rien ne permet d'affirmer que cette coordination soit pratiquée, ni que les moyens qui lui seraient nécessaires soient définis.

En revanche, l'inventaire critique des investigations possibles, et l'appréciation de leur valeur sont intéressants dans la mesure où ils éclairent concrètement l'objectif visant à améliorer l'efficacité et l'utilité de tels examens.

On ne peut considérer le travail réalisé que dans sa globalité, puisque les critères et les principes retenus pour établir le classement en cinq grandes catégories ne figurent pas dans le texte examiné. Bien qu'une discussion de détail soit possible, elle ne saurait apporter au texte qu'une amélioration mineure, en l'absence d'une référence méthodologique que le Haut Comité de la santé publique se propose d'établir dans l'avenir.

Pour l'ensemble de ces raisons, le Haut Comité de la santé publique, s'il approuve l'esprit dans lequel ce travail a été mené, ne peut que réserver son avis en l'absence de données plus précises. Il insiste cependant sur le fait que les examens périodiques de santé doivent trouver une nouvelle légitimité dans leur adaptation aux besoins actuels et aux techniques contemporaines, les incluant dans l'ensemble des actes de prévention.

Aussi souhaite-t-il une étude complémentaire qui lui permettrait d'apprécier l'originalité et la spécificité des centres d'examens de santé français, — notamment le rapport coût-efficacité de ces examens — leur aptitude à répondre aux nouveaux objectifs définis dans l'arrêté, et à trouver des articulations avec les autres éléments du système de santé.

Avis adopté par le HCSP lors de sa séance plénière du 21 Septembre 1993